



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des affaires maritimes, de la  
pêche et de l'aquaculture

**Document d'information  
Plan d'action Cétacés  
Arrêté VMS et financement FEAMPA  
Version actualisée le 20/10/2023**

**Avertissement**

Le présent document vise à fournir des informations générales sur la mise en œuvre des équipements VMS dans le golfe de Gascogne dans le cadre du plan d'action cétacés.

## Sommaire

I-	Rappel des dispositions réglementaires.....	2
II-	Rappel de l'objectif du plan d'action cétacés.....	2
III-	Soutien du FEAMPA à l'équipement VMS dans le cadre du plan d'action cétacés .....	3

Contact : [feampa@franceagrimer.fr](mailto:feampa@franceagrimer.fr)

## I- Rappel des dispositions réglementaires

### VMS

- Arrêté du 24 juin 2021 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;
- Arrêté du 7 juillet 2021 fixant les conditions d'approbation des équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées ;
- Arrêté du 27 décembre 2022 relatif à l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ;
- Arrêté du 27 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif à l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français

### FEAMPA

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004
- Règlement délégué (UE) 2022/2181 de la Commission du 29 juin 2022 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les dates de début et les périodes applicables à l'inadmissibilité des demandes de soutien
- Arrêté n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027Programme National (PN) du FEAMPA
- Fiche présentant les critères de sélection de l'article 22 du PN FEAMPA

## II- Rappel de l'objectif du plan d'action cétacés

En réponse à l'avis motivé de la Commission européenne portant sur l'application de la directive « habitat, faune, flore », le gouvernement français s'est engagé dans un plan d'action sur la période 2022-2025. Ce plan d'action ambitieux a pour principal objectif d'évaluer l'efficacité de trois dispositifs techniques visant à réduire les captures accidentelles de dauphins sur les fileyeurs du golfe de Gascogne d'ici septembre 2024. Il permet également de contribuer à la collecte de données sur les captures accidentelles d'espèces protégées et de mieux documenter par la géolocalisation les zones d'interaction entre les activités de pêche et la prise accidentelle de cétacés dans le Golfe de Gascogne par l'équipement des navires en balises VMS. Ce plan d'action vient compléter les actions menées depuis 2018 au sein du groupe de travail national, telles que la déclaration obligatoire des captures accidentelles de mammifères marins ou l'emport de dispositif de dissuasion acoustique par les chalutiers. Les engagements pris par le gouvernement sont matérialisés par la publication de trois arrêtés ministériels.

### III-Soutien du FEAMPA à l'équipement VMS dans le cadre du plan d'action cétacés

#### 1. Un soutien du FEAMPA à l'équipement en VMS des navires de moins de 12 mètres est-il réglementairement possible ?

Conformément à l'article 22 du règlement FEAMPA, au Programme national ainsi qu'à la fiche présentant les critères de sélection concernée, **les opérations d'achat et d'installation de dispositifs VMS pour les navires de moins de 12 mètres concernés par le plan d'action cétacés sont des dépenses éligibles à un soutien du FEAMPA**. En revanche, les coûts de l'abonnement et de la maintenance de la balise ne sont pas éligibles.

Le financement de ce programme d'équipement VMS est ouvert car ces équipements participent à l'expérimentation prévue dans le cadre de l'amélioration des connaissances du plan d'action cétacés.

Les navires de moins de 12 mètres concernés par le plan d'action cétacés sont :

- entre le 27 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 Les navires mentionnés dans les annexes de l'arrêté du 27 décembre 2022 ;

- à compter du 27 septembre 2023 : les navires d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres évoluant dans le golfe de Gascogne (zone CIEM VIII) et détenant à bord un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR) et filet maillant calé (code engin : GNS).

#### 2. Quelle est la forme de la demande de soutien du FEAMPA ?

Pour être éligible, le montant d'une opération doit se situer entre 10.000€ et 4 millions d'euros lors du dépôt de la demande. Ainsi, les professionnels sont invités à désigner un chef de file qui sera chargé de constituer le dossier de demande de subvention et de le déposer à leurs noms et pour leur compte dans le cadre d'un partenariat. Une convention de partenariat doit alors être conclue entre le chef de file et les bénéficiaires finaux. Un modèle de convention de partenariat est disponible sur le site de FranceAgriMer.

Le dossier est saisi et déposé de manière dématérialisé sur la plateforme de dépôt des dossiers demandant du FEAMPA accessible depuis le site de FranceAgriMer.

Le chef de file assure l'interface avec le service instructeur et reçoit les fonds qu'il transmet aux bénéficiaires finaux. Il est le coordonnateur administratif, technique et financier du projet.

### 3. Est-il possible de faire des achats groupés ?

La DGAMPA déconseille aux chefs de file de recourir aux achats groupés de balises car cela accroît le risque de connaître des problèmes dans l'éligibilité des dépenses. En effet, la traçabilité des flux financiers est un élément majeur de vérification lors des audits. Ainsi, les fonds doivent *in fine* revenir au bénéficiaire final d'une aide, à savoir le professionnel. Or, dans le cas d'un achat groupé, le chef de file supporte la charge de l'équipement, sans être un bénéficiaire final.

**Ainsi, les professionnels seront amenés à acquérir eux-mêmes le matériel dont ils resteront propriétaires.**

### 4. Qui peut être chef de file ?

Le rôle de chef de file peut être occupé par une structure professionnelle (OP, comité des pêches) mais aussi un armateur/entreprise de pêche ou un groupement de gestion.

### 5. Quelles sont les conditions d'un soutien du FEAMPA ?

#### Éligibilité de l'opération

Un seuil et un plafond ont été fixés pour chaque demande de subvention liée à l'article 22. **Pour être éligible, le montant d'une opération doit se situer entre 10.000€ et 4 millions d'euros** lors du dépôt de la demande. **Comme évoqué plus haut, cela signifie que les professionnels doivent présenter une demande commune, dans le cadre d'un partenariat,** pour atteindre ce seuil.

Par ailleurs, pour qu'une opération soit éligible, **la demande de subvention doit être déposée avant l'achèvement matériel de l'opération.** Lors du dépôt d'une demande s'inscrivant dans un partenariat, il sera donc possible d'inclure certains navires déjà équipés tant qu'il y a bien dans le dossier des navires qui ne sont pas encore équipés. Il est néanmoins fortement recommandé d'inclure dans le partenariat un maximum de navires **n'ayant pas encore acheté leur matériel.** **Encore une fois, le regroupement des dossiers permet de mieux assurer la prise en charge de tous.**

Conformément au règlement FEAMPA, **chaque bénéficiaire final devra également respecter les conditions relatives au soutien des investissements à bord des navires,** à savoir :

- Le navire ne peut être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien (article 15 du règlement FEAMPA) ;
- Le navire de pêche doit avoir effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien (article 13.I du règlement FEAMPA) ;
- Le navire de pêche sur lequel porte la demande n'a pas déjà bénéficié d'une aide FEAMPA pour un investissement du même type.

## **Admissibilité des demandes**

Les bénéficiaires éligibles sont cités dans la fiche critère de sélection (CRPMEM, CDPMEM, OP, entreprises de pêche, armements, groupements de gestion).

Les bénéficiaires/partenaires seront éligibles à condition de respecter les critères d'admissibilité fixés par l'article 11 du règlement FEAMPA **notamment sur la commission d'infractions** (système des points). Attention, ces règles ont été revues dans le cadre du FEAMPA (cf Règlement délégué (UE) 2022/2181).

L'article 11.2. du règlement FEAMPA précise que les bénéficiaires doivent respecter les conditions d'admissibilité liées à **l'absence d'infraction durant toute la période située entre la présentation de la demande de soutien et cinq ans** après le paiement final. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner remboursement de tout ou partie l'aide versée.

De façon générale, le chef de file et ses partenaires doivent respecter l'ensemble des conditions générales d'accès aux aides FEAMPA.

## **Eligibilité des dépenses**

Le coût d'un équipement VMS comporte l'achat du matériel, l'installation à bord et un abonnement annuel passé par contrat auprès de l'opérateur. L'achat du matériel et l'installation à bord sont des dépenses éligibles à un soutien du FEAMPA. En revanche, les coûts de l'abonnement et de la maintenance de la balise ne sont pas éligibles.

**Les frais de personnel d'une structure cheffe de file** liés à son rôle de chef de file de l'opération sont des dépenses éligibles. Les précisions sur la prise en charge des frais de personnel seront apportées dans la fiche du dispositif FEAMPA. Si le porteur est un groupement de gestion, il ne pourra pas refacturer aux professionnels les dépenses présentées dans sa demande de paiement FEAMPA.

## **6. Quel serait le niveau du soutien financier ?**

Les bénéficiaires pourront après instruction se voir attribuer une aide publique à hauteur de 85% de ses dépenses éligibles d'achat et d'installation des balises VMS.

Ainsi par exemple, sur une dépense éligible de 10.000€ et en fonction de l'instruction de la demande de paiement, le bénéficiaire recevrait jusqu'à 8.500 € de soutien (85% de la dépense) et n'aurait donc eu à sa charge, *in fine*, que 1.500€ (15% de la dépense).

## **7. Quels sont les points d'attention à apporter lors du dépôt d'un dossier avec une convention de partenariat ?**

Dans le cadre d'un partenariat, il est nécessaire de prêter attention :

- **à l'admissibilité et l'éligibilité de chaque bénéficiaire final** (les professionnels), ainsi que l'ensemble des conditions réglementaires spécifiques applicables au FEAMPA (obligation d'avoir un nombre de jours d'activité de pêche sur les 2 dernières années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide supérieur ou égal à 60 jours, etc).

- au respect du seuil minimal de 10 000 euros.
- au dépôt de la demande avant l'achèvement matériel de l'opération d'équipement.

#### **8. Les professionnels doivent-ils réaliser une avance de trésorerie pour l'achat du matériel ?**

La procédure de demande de subvention impose des délais administratifs incompressibles. Le retour des fonds attendus peut prendre du temps.

Certains chefs de file souhaitent « avancer » les fonds dépensés par les bénéficiaires, toutefois la DGAMPA déconseille fortement cette pratique. Une dépense peut être écartée lors de l'instruction de la demande de paiement pour des motifs divers (défaut de pièces justificatives, etc.) et créer des contentieux.

#### **9. Comment déposer une demande de subvention ?**

Le dépôt d'une demande de subvention au titre de l'article 22 du FEAMPA se réalise sur la plateforme de dépôt des dossiers FEAMPA, dont le lien est disponible sur le site de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-1.4-Controle-et-Execution>

Le dossier est constitué du formulaire de la demande de subvention et des pièces justificatives, dont la convention de partenariat signée par toutes les parties. Les pièces justificatives et les documents budgétaires doivent être déclinés pour chaque partenaire.

Une fois déposée, la demande est instruite par FranceAgriMer. Si le dossier est complet et éligible, il sera présenté en comité de programmation pour être sélectionné. Une fois la sélection réalisée, le porteur de la demande devra signer une convention d'attribution des aides avec FranceAgriMer. Cette convention prévoit les modalités du soutien.

Lorsque l'opération objet de la demande est terminée, ou atteint un certain seuil, une demande de paiement doit être déposée avec l'ensemble des justificatifs de dépense. Cette demande sera instruite par FranceAgriMer qui versera alors, selon les résultats de son instruction, le montant correspondant au chef de file.